

Règlement relatif à l'octroi d'une prime de mobilité douce

Règlement instaurant une prime pour cycles ordinaires et/ou à pédalage assisté neufs afin de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune de Roeser.

Identifiant *SUMD_ [-1]*

Historique

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Initiale	11/11/2019	-	09/01/2020	13/01/2020

Comme la Commune de Roeser adhère au Pacte Climat, dont les principaux objectifs sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes il est proposé d'instaurer une prime pour cycles ordinaires et/ou à pédalage assisté neufs afin de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune de Roeser.

Règlement relatif à l'octroi d'une prime de mobilité douce

Article 1 : Objet

Le présent règlement instaure une prime pour cycles ordinaires et/ou à pédalage assisté neufs, afin de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune de Roeser.

Article 2 : Définitions

Une prime peut être accordée pour l'acquisition :

- a) d'un cycle ordinaire neuf ce qui désigne un véhicule à deux roues au moins, qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles, équipé selon les prescriptions du Code de la route en vigueur ;
- b) d'un cycle à pédalage assisté (Pedelec) neuf, ce qui désigne un véhicule routier à deux roues au moins, qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont :
 - la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW ;
 - l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler, équipé selon les prescriptions du code de la route en vigueur.

Sont exclus du présent règlement les cycles qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires et dispositions du Code de la route.

Article 3 : Bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier de la prime le requérant doit :

- être domicilié sur le territoire de la commune de Roeser ;
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 5 dernières années ;
- être bénéficiaire de la subvention accordée par l'Etat.

Article 4 : Prime

Le montant de la prime correspond à 50% du montant de la prime de l'Etat avec un maximum de cent cinquante euros (150.- €).

En cas d'achat simultané d'un casque de vélo neuf, le montant de la participation peut être majoré avec un maximum de vingt-cinq euros (25.- €), en fonction du prix d'achat du casque.

La prime est payée dans la limite des crédits disponibles.

Article 5 : Démarches

La demande écrite pour l'obtention d'une prime est à introduire auprès de la Commune après l'obtention de l'attestation de subvention par l'Etat.

Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, moyennant un formulaire, dûment rempli et signé, mis à disposition par la Commune.

Les bénéficiaires ayant obtenu la prime étatique entre le 1^{er} janvier 2019 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont éligibles à présenter leur demande dans un délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La demande doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- un document attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat ;
- pour la subvention supplémentaire du casque de vélo neuf : copie de la facture acquittée d'achat du vélo et du casque de vélo.

Article 6 : Paiement de la prime

La prime est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

